

ARRETE N°2022/046/DGS
REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code de commerce, et notamment ses article L.442-8 et R.442-2,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 446-1 et R.644-3,

Vu l'arrêté municipal n°2015/1/DGS portant interdiction de la vente à la sauvette sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant que le fait d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de la vente des produits ou de proposer des services sans autorisation ou déclaration régulière dans les lieux publics relève de la vente à la sauvette, laquelle génère un trouble à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant toutefois, que la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai fait l'objet d'une tolérance admise à titre exceptionnel, conformément à une longue tradition,

Considérant que l'encadrement de cette tolérance relève du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 :

La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le dimanche 1^{er} mai 2022 uniquement.

Article 2 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

2022/046/DGS

En application de l'article L2131-1 du CGCT
Document déposé à la Préfecture de Bobigny

Le
Notifié le

Acte rendu exécutoire,

Le Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220422-AR-DGS-2022046-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Article 3 :

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de ne pas causer préjudice aux commerçants régulièrement installés, la vente du muguet sur la voie publique est toutefois formellement interdite dans le périmètre suivant :

- Avenue du Maréchal Joffre, entre la rue de la Marne et la rue Gabriel Péri ;
- Avenue Carnot, entre la rue Boureau-Guérinière et la rue Gabriel Péri ;
- Avenue Georges Clemenceau, entre la rue Boureau-Guérinière et la rue Gabriel Péri ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Place Jean Mermoz ;
- Rue Boureau-Guérinière ;
- Rue Paul Vaillant-Couturier ;
- Avenue du Maréchal Foch, entre l'avenue du Maréchal Joffre et la place Jean Mermoz ;
- Place de la République.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté relève d'une utilisation irrégulière du domaine public communal, laquelle est une infraction sanctionnée par une amende de 1 500 € prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code pénal. Cette infraction peut en outre s'accompagner de la saisie et de la confiscation des marchandises offertes à la vente.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

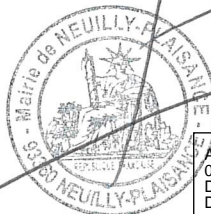
Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-Saint-Denis, affiché pendant un mois en Mairie, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 22 avril 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire



Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20220422-AR-DGS-2022046-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022